

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement économique et régional auront versé, de 2003-2004 à l'échéance de la convention, un montant total de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son programme de Commission permanente de coopération franco-québécoise, un montant total de 600 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 150 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux versera à l'Université de Montréal, dans le cadre de son Programme de subvention de recherche en planification et en évaluation, un montant total de 200 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 50 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional désire verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Université de Montréal, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional, un montant total de 400 000 \$ réparti comme suit, soit un montant de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, pour le soutien des activités de l'Institut international de recherche en éthique biomédicale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 80-2004, 4 février 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE le FRSQ désire participer au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE cette participation pourrait avoir un effet de levier important pour les chercheurs québécois lors de la soumission de leurs projets aux Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au FRSQ une subvention d'un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 afin qu'il participe au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique et régional dispose de la somme nécessaire dans ses crédits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà autorisé l'octroi d'une subvention de 70 073 000 \$ au FRSQ pour l'année financière 2003-2004, en vertu du décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a accordé un soutien financier de 500 000 \$ au FRSQ pour sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit accordé un montant maximum de 125 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 au Fonds de la recherche en santé du Québec, afin de soutenir sa participation au Consortium canadien de recherche sur le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS);

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer avec le Fonds de la recherche en santé du Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41964

Gouvernement du Québec

Décret 81-2004, 4 février 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Paule-Anne Morin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2000 du 19 avril 2000, madame Nicole Blouin et monsieur Yves Lacasse étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Boucher était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;